



Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire

20 mai 2009

à

Madame et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Monsieur le préfet de police,

Circulaire **NOR** : *IMIM0900065C*

Objet : application de l'article 2.2 de l'[accord franco-gabonais](#) relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement signé le 5 juillet 2007

Pièce jointe : ma circulaire **NOR** : [IMIG0800044C](#) relative à l'accord franco-gabonais relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement du 5 juillet 2007.

Résumé : la présente circulaire vient compléter celle du 20 novembre 2008 et a pour objet de vous communiquer toutes les informations utiles pour la mise en œuvre de l'article 2.2 de l'accord précité, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

L'article 2.2 de l'accord franco-gabonais précité prévoit, par dérogation à l'article [L.311-11 du CESEDA](#), la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) valable 9 mois et renouvelable une fois et non une APS de 6 mois non renouvelable comme dans le CESEDA, afin de permettre aux étudiants gabonais ayant obtenu les diplômes visés ci-dessous de compléter leur formation par une première expérience professionnelle.

1. Les conditions de délivrance de l'autorisation provisoire de séjour

1.1. Condition de diplôme

Conformément aux dispositions de l'article 2.2 de l'accord franco-gabonais, une APS est délivrée au ressortissant gabonais qui justifie avoir obtenu en France, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité, une licence professionnelle ou un diplôme équivalent au master et souhaite compléter sa formation par une première expérience professionnelle.

Vous constaterez que le champ d'application de l'article 2.2 est plus large que celui du droit commun puisqu'il permet la délivrance d'une APS non seulement au titulaire d'un diplôme de niveau équivalent au *master* mais également au titulaire d'une licence professionnelle.

1.2. Dépôt de la demande

L'accord franco-gabonais ne fait pas obstacle à l'application des règles de procédures de l'article [R.311-35 du CESEDA](#). Ainsi la demande d'APS doit être déposée au plus tard 4 mois avant l'expiration de la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant ».

L'étudiant gabonais doit produire, à l'appui de cette demande, la carte de séjour temporaire mention « étudiant » en cours de validité dont il est titulaire ainsi que le diplôme requis. En revanche, vous n'exigerez pas la production d'une lettre de l'intéressé faisant apparaître que l'objet de ce séjour est l'acquisition d'une première expérience professionnelle participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du Gabon ni qu'elle débouche sur la perspective d'un retour au Gabon. En effet, l'article 2.2 de l'accord franco-gabonais ne prévoit pas de telles conditions.

2. La délivrance d'une APS 9 mois

En l'état actuel, l'application de gestion des ressortissants étrangers en France (AGDREF) ne permet pas, pour des raisons techniques, de délivrer une APS valable 9 mois. Je vous informe que cette difficulté est en cours de traitement.

Dans l'attente de cette actualisation, il convient de délivrer aux étudiants gabonais concernés, une APS pour une période de validité de 6 mois suivie d'une APS de 3 mois. Cette opération pourra être renouvelée à l'issue de ces 9 mois sur demande de l'intéressé.

3. La nature de l'APS

Conformément aux dispositions de l'accord, l'APS délivrée doit permettre de rechercher et d'occuper un emploi.

Actuellement, l'imprimé d'autorisation provisoire de séjour délivré précise que « cette autorisation ne permet pas à son titulaire d'occuper un emploi ».

Afin d'être conforme à l'accord, il convient donc de rayer les mentions « ne » et « pas » sur ce document et d'y apposer un cachet officiel pour certification à proximité de ces modifications. Le ressortissant gabonais, muni de cette APS, pourra continuer à exercer une activité salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle, dans les mêmes conditions que lorsqu'il était titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » (cf. 2^e al. du I de l'art. [L.313-7 du CESEDA](#)).

4. Le passage à la carte de séjour temporaire portant les mentions « salarié » ou « travailleur temporaire »

Si l'intéressé, pendant la période de validité de son APS, est pourvu d'un emploi ou d'une promesse d'embauche en relation avec sa formation et assortis d'une rémunération mensuelle au moins égale à une fois et demi le SMIC, il pourra solliciter un changement de statut.

En conséquence, vous délivrerez en fonction de la durée du contrat de travail (cf. [art. L.313-10](#)) et sans que soit prise en considération la situation de l'emploi :

- soit une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois ;
- soit une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire – voir APT » si cette durée est inférieure à 12 mois.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'immigration,
F. ETIENNE